



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Compilation concernant l'Irlande

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1,2}

2. Divers mécanismes s'occupant des droits de l'homme ont recommandé à l'Irlande : de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie³ ; de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴ ; et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

3. L'Irlande a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) chaque année de 2016 à 2021⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme⁷

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que la disposition contenue dans l'article 41.2 de la Constitution, qui entretenait une vision stéréotypée du rôle des femmes, ainsi que l'article 40.3.3 de la Constitution, qui protégeait le droit à la vie des enfants à naître et restreignait ainsi indûment l'accès à l'avortement, n'aient pas été modifiés⁸. Il a instamment recommandé à l'Irlande de modifier ces articles⁹. L'Irlande a indiqué dans un rapport de suivi qu'elle avait révisé les dispositions relatives à l'accès à l'avortement en 2018¹⁰.



5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que l'Irlande n'ait pris aucune mesure pour transposer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans l'ordre juridique interne¹¹. Il a recommandé une nouvelle fois à l'Irlande de transposer la Convention dans son ordre juridique interne¹².

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité ne disposait pas de tous les moyens voulus pour s'acquitter efficacement de son mandat élargi¹³. Il a recommandé à l'Irlande d'allouer suffisamment de ressources budgétaires et humaines à la Commission pour lui permettre de remplir ses fonctions comme il convient¹⁴. L'Irlande a fait savoir que les crédits alloués à la Commission avaient été augmentés et que 50 personnes avaient été recrutées. Le Comité a estimé que la recommandation avait été mise en œuvre¹⁵. Le Comité contre la torture a considéré que ses recommandations portant sur l'allocation de ressources à l'institution nationale des droits de l'homme et sur la nécessité de garantir son indépendance avaient été effectivement mises en œuvre¹⁶.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé qu'un certain nombre d'institutions qui faisaient partie du mécanisme national de promotion des femmes avaient été dissoutes¹⁷. Il a recommandé à l'Irlande de continuer de renforcer la coordination et d'allouer des ressources suffisantes à la Division de l'égalité des sexes du Ministère de la justice et de l'égalité, qui fait office de mécanisme national de promotion des femmes¹⁸.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'était inquiété du fait que le comité de lutte contre le racisme n'était toujours pas constitué et que certaines des fonctions qui incombait à l'ancien National Consultative Committee on Racism and Interculturalism n'avaient pas été réattribuées aux organes existants, parmi lesquels la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, qui n'avait pas explicitement pour mission de lutter contre le racisme¹⁹. Il a recommandé à l'Irlande : de veiller à ce que son cadre stratégique et institutionnel garantisse une protection à tous les groupes victimes de discrimination raciale, sans exception ; d'élaborer un nouveau plan d'action national contre le racisme, conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ; de faire en sorte que les organes existants de lutte contre le racisme endossent l'ensemble des fonctions qu'exerçait auparavant le National Consultative Committee et d'élargir le mandat de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité à la prévention et à l'interdiction de la discrimination raciale²⁰.

9. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé que l'Irlande n'avait pas inscrit le droit à l'éducation pour tous dans sa Constitution²¹.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²²

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet du profilage racial auquel la police irlandaise (Garda) soumettrait fréquemment les personnes d'ascendance africaine, les Travellers et les Roms ; de la surreprésentation de ces minorités ethniques dans le système carcéral et de ce qu'il n'existait aucune loi interdisant le profilage racial ni aucun mécanisme indépendant de traitement des plaintes le cas échéant²³. Il a recommandé à l'Irlande : d'adopter une législation interdisant le profilage racial ; de mettre en place un mécanisme indépendant de traitement des plaintes liées au profilage racial et d'intégrer les questions liées au profilage racial dans le programme de formation des agents de police²⁴.

11. Le même Comité s'est inquiété de la montée des discours de haine raciale contre les Travellers, les Roms, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, en particulier en ligne ; du fait que les responsables politiques tenaient souvent de tels discours et du fait que la loi de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine n'avait pas permis de lutter efficacement contre les discours de haine raciale²⁵. Il a recommandé à l'Irlande : de renforcer sa législation sur les discours de haine raciale ; d'intensifier ses efforts pour enrayer la prolifération des discours de haine raciale en ligne ; de veiller à ce que le projet de loi sur la sécurité en ligne et la réglementation des médias soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de l'adopter sans tarder ; ainsi que de mener des enquêtes efficaces sur les discours de haine, y compris ceux prononcés par des responsables politiques²⁶.

12. Le même Comité s'est inquiété du nombre apparemment élevé de crimes de haine raciale ciblant des minorités ethniques et du fait qu'aucune loi pénale en vigueur dans ce pays n'envisageait la haine raciale comme motif possible d'infraction ni ne définissait de circonstances aggravantes le cas échéant²⁷. Il a recommandé à l'Irlande : d'introduire des dispositions législatives érigeant la motivation raciste d'une infraction en circonstance aggravante ; de faire en sorte que les infractions motivées par la haine raciale fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites, que leurs auteurs soient punis et que les victimes disposent de recours utiles ; ainsi que d'organiser des formations à l'intention des policiers, des procureurs et des juges sur les méthodes à suivre pour détecter et enregistrer les atteintes à caractère raciste et les crimes de haine raciale, enquêter sur les faits et en poursuivre les auteurs²⁸.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²⁹

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que l'exploitation du complexe minier de Cerrejón en Colombie, qui avait son siège à Dublin et auquel l'Irlande avait acheté du charbon pour l'une de ses centrales électriques, avait été associée à de graves violations des droits de l'homme, notamment concernant des personnes d'ascendance africaine et des populations autochtones³⁰. Il a recommandé à l'Irlande : d'envisager de ne plus acheter de charbon provenant du complexe minier de Cerrejón ; de prêter son concours à l'ouverture d'une enquête indépendante sur le fonctionnement de la mine et d'appuyer les mesures de réparation et d'indemnisation à l'intention des victimes ; de faire en sorte que les victimes disposent de recours utiles et puissent être indemnisées en Irlande ; d'adopter un cadre réglementaire garantissant que toutes les entreprises domiciliées en Irlande ou relevant de sa juridiction s'emploient à prévenir et à détecter les atteintes aux droits de l'homme qui pourraient résulter de leurs activités en Irlande et à l'étranger, et à y remédier, et de faire en sorte que la responsabilité de ces entreprises puisse être engagée en cas de violation ; ainsi que de veiller à ce que toutes les parties prenantes appliquent effectivement le plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme³¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

14. Plusieurs mécanismes relevant des procédures spéciales ont rappelé que le rapatriement des combattants étrangers et de leurs familles des zones de conflit était la seule réponse conforme au droit international à la situation des personnes détenues dans des camps, des prisons ou ailleurs dans deux pays en conflit³². Le Gouvernement a confirmé le retour en Irlande des personnes dans l'affaire citée³³.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁴

15. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les garanties fondamentales contre la torture pour les personnes privées de liberté n'étaient pas toujours respectées ; le droit à la présence d'un représentant légal pendant les interrogatoires de police n'était pas encore prévu par la loi et la police ne tenait pas de registre de détention précis ou n'utilisait pas de système de surveillance en circuit fermé des salles d'interrogatoire de manière systématique³⁵. Il a recommandé à l'Irlande : d'accélérer l'entrée

en vigueur de l'article 9 de la loi de 2011 relative à la justice pénale pour faire en sorte que les personnes privées de liberté par la police aient le droit de bénéficier des services d'un avocat dès le moment de leur arrestation et de veiller à ce que la législation interne prévoit la mise en place d'un organe indépendant chargé d'inspecter les postes de police³⁶.

16. Le même Comité s'est inquiété de l'absence de formation pour les agents de l'État sur l'interdiction absolue de la torture et du manque de programmes de formation sur la manière de constater les conséquences d'actes de torture et de mauvais traitement sur la santé, qui soient fondés sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)³⁷. Il a recommandé à l'Irlande : de rendre obligatoire la formation aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'interdiction absolue de la torture, ainsi qu'aux méthodes d'interrogatoire non coercitives, pour les agents de l'État, en particulier les membres de la police et du personnel pénitentiaire ; ainsi que de veiller à ce que le Protocole d'Istanbul soit un élément essentiel de la formation des agents de l'État qui travaillent avec des personnes privées de liberté³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

17. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que le nombre global de femmes en détention avait continué d'augmenter ; que les personnes en détention provisoire et les condamnés continuaient d'être détenus ensemble dans certains établissements ; que le surpeuplement persistait dans le centre de détention pour femmes de Dochás ; que les installations sanitaires dans les cellules restaient problématiques ; que les services de santé du système pénitentiaire présentaient des insuffisances systématiques et que la mise à l'isolement était appliquée pour de longues périodes⁴⁰. Il a recommandé à l'Irlande de renforcer les mesures visant à faire encore diminuer le nombre de personnes placées dans le système pénitentiaire, afin de mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales, et de veiller à séparer les personnes en détention provisoire de celles qui avaient été condamnées⁴¹. Le Comité des droits de l'homme a estimé que des recommandations similaires figurant dans ses observations finales de 2014⁴² n'avaient pas été pleinement mises en œuvre⁴³.

18. Le Comité contre la torture a également recommandé à l'Irlande : de poursuivre ses efforts visant à réduire le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux où des femmes étaient détenues ; d'envisager d'appliquer davantage de mesures non privatives de liberté et de mesures de substitution à la détention ; d'améliorer les installations sanitaires des cellules ; d'embaucher du personnel médical supplémentaire et permettre que les détenus qui ont besoin de soins spécialisés soient adressés à des établissements médicaux extérieurs ; ainsi que de veiller à ce que la mise à l'isolement reste une mesure de dernier ressort, imposée pour la période la plus courte possible, et ne soit jamais appliquée aux mineurs⁴⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁵

19. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est dit préoccupé par le fait que certaines parties du projet de loi de 2017 sur le commissaire chargé de la sécurité numérique étaient incompatibles avec les normes du droit international des droits de l'homme, que les restrictions établies dans le projet de loi étaient incompatibles avec les critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, en l'absence d'une définition des « communications numériques préjudiciables », leur interdiction entraînerait une censure injustifiée⁴⁶.

20. Plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont fait part de leurs préoccupations concernant l'incompatibilité de la loi électorale avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirmant que les restrictions de la loi en matière de financement des activités de la société civile portaient atteinte au droit à la liberté d'association. Ils ont fortement encouragé l'Irlande à modifier la loi électorale⁴⁷. En réponse, l'Irlande a fait savoir qu'elle prévoyait de créer, d'ici à la fin de 2021, une commission électorale indépendante chargée de réviser la loi⁴⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁹

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du faible taux de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite d'êtres humains⁵⁰ ; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Irlande de donner pleinement effet à la législation en place en matière de traite d'êtres humains en veillant à ce que les affaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et dûment sanctionnés⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation analogue⁵³.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant que l'Irlande demeure un pays d'origine et de destination pour la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'activités criminelles⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du fait que les victimes de la traite n'étaient toujours pas identifiées ni protégées à un stade précoce en Irlande et que la loi ne garantissait aux victimes aucun droit à protection et assistance⁵⁵.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Irlande d'améliorer la procédure d'identification des victimes et le dispositif d'orientation vers des services spécialisés, ainsi que d'adopter une législation qui garantisse aux victimes le droit à une assistance et à une protection juridique, quelle que soit leur nationalité ou leur situation migratoire⁵⁶. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a formulé des recommandations analogues⁵⁷.

24. Plusieurs mécanismes relevant des procédures spéciales ont noté avec préoccupation qu'un certain nombre de travailleurs migrants dans le secteur de la pêche couraient le risque d'être victimes de la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire ou d'exploitation par le travail⁵⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁹

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que les femmes restaient cantonnées à des emplois peu rémunérateurs, de l'écart persistant entre les salaires des hommes et des femmes, de la difficulté d'obtenir des places dans les structures d'accueil à un coût abordable et des informations indiquant que des femmes et des filles « au pair » étaient exploitées⁶⁰. Il a recommandé à l'Irlande : de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité des chances entre hommes et femmes sur le marché du travail et offrir aux femmes plus de possibilités d'emploi à plein temps ; d'appliquer le principe « à travail égal, salaire égal » ; d'effectuer régulièrement des contrôles et, le cas échéant, des enquêtes pour identifier les cas d'exploitation par le travail et les sanctionner ; ainsi que de veiller à ce que les structures d'accueil soient facilement accessibles à un coût abordable dans tout le pays⁶¹.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé des Travellers et des Roms. Il a instamment engagé l'Irlande à adopter des mesures assorties de ressources appropriées pour améliorer la situation des Travellers et des Roms en matière d'emploi⁶².

2. Droit à la sécurité sociale⁶³

27. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a affirmé que la complexité du processus associé à l'utilisation de la carte de services publics constituait un obstacle au droit à la protection sociale et engendrait une discrimination à l'encontre des groupes marginalisés. Il a indiqué que l'obligation de détenir une carte avait été levée pour les personnes qui demandaient à bénéficier d'une indemnité pour perte d'emploi liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁶⁴. Dans sa réponse, l'Irlande a déclaré que sa priorité était de faire face aux défis que posait la pandémie de COVID-19, notamment de mettre en œuvre rapidement des mesures de protection sociale. Le Gouvernement ne partageait pas l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la carte avait eu des effets négatifs

sur les personnes les plus démunies de la société car l'État avait fourni un soutien à des personnes issues de différents milieux socioéconomiques⁶⁵.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes, en particulier celles qui appartenaient à des groupes défavorisés tributaires des budgets sociaux, continuaient de subir les effets des mesures d'austérité et que le critère de résidence habituelle empêchait les femmes roms et les migrantes de percevoir des allocations familiales⁶⁶. Il a demandé à l'Irlande de renforcer son action en faveur de la reprise économique et d'évaluer l'impact du critère de résidence habituelle⁶⁷.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁸

29. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les lois et les politiques qui avaient autorisé l'investissement de montants de capitaux mondiaux sans précédent dans le logement, afin de garantir des instruments financiers négociés sur les marchés mondiaux. Ils ont affirmé que l'investissement dans le logement en Irlande avait déconnecté les biens immobiliers de leur objectif social, qui est de fournir aux personnes un endroit où vivre, et qu'une telle pratique était contraire aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Ces investissements considérables, associés à des coupes dans le budget public consacré au logement, avaient rendu le logement en Irlande inabordable et pesé sur la sécurité des droits fonciers, entraînant une augmentation exponentielle du sans-abrisme⁶⁹.

30. Dans sa réponse, l'Irlande a mis en avant son plan d'action de 2016 intitulé « Rebuilding Ireland » (reconstruire l'Irlande), l'augmentation des budgets alloués au logement social, le plan national relatif aux entreprises et aux droits humains, les mesures visant à faciliter l'accessibilité financière des acquéreurs potentiels, le renforcement des mesures de protection des locataires et les actions menées pour limiter les hausses de loyer. L'Irlande a déclaré que la part de logements appartenant aux institutions était relativement faible⁷⁰.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est resté préoccupé par les informations selon lesquelles les minorités ethniques comme les Travellers, les Roms, les personnes d'ascendance africaine et les migrants, dont l'accès aux logements sociaux était restreint, faisaient face à une discrimination sur le marché concurrentiel de la location privée et couraient un risque particulièrement élevé de se retrouver sans abri⁷¹. Il a recommandé à l'Irlande : d'analyser l'incidence de la crise du logement actuelle sur les groupes ethniques minoritaires et de prendre des mesures pour y remédier ; d'améliorer l'accès aux logements sociaux pour ces groupes ; de prendre des mesures pour lutter contre toute discrimination à l'égard des Travellers et des Roms sur le marché locatif privé ; d'instaurer un moratoire sur les expulsions forcées de Travellers et d'augmenter le budget alloué aux logements pour les Travellers⁷².

4. Droit à la santé⁷³

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant qu'en raison du régime juridique restrictif, encadré par la loi de 2013 sur la protection de la vie pendant la grossesse et la loi de 1995 portant réglementation des informations relatives aux services d'interruption de grossesse situés hors de l'État [The Regulation of Information (Services outside the State for Termination of Pregnancies)] : l'avortement était considéré comme un crime et passible d'une peine maximale de quatorze ans d'emprisonnement quelles que soient les circonstances et hormis s'il existait un risque réel et sérieux pour la vie de la mère ; les femmes et les jeunes filles étaient obligées de se rendre hors d'Irlande pour se faire avorter ; celles qui n'avaient pas les moyens de se rendre à l'étranger pouvaient se trouver contraintes de mener leur grossesse à terme ou d'effectuer un avortement non médicalisé et les prestataires de soins de santé n'étaient pas libres de fournir des renseignements sur l'avortement au risque d'être poursuivis⁷⁴. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation face à la grande souffrance physique et morale dans laquelle vivaient des femmes et des filles à propos de l'interruption de grossesse⁷⁵.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Irlande : d'abroger la loi sur la protection de la vie pendant la grossesse afin de légaliser l'interruption de grossesse au moins dans les cas de viol, d'inceste, de risque pour la santé physique ou mentale ou la vie de la mère et de grave malformation du fœtus, ainsi que de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas, et d'abroger la loi portant réglementation des informations relatives aux services d'interruption de grossesse situés hors de l'État [The Regulation of Information (Services outside the State for Termination of Pregnancies)]⁷⁶.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont recommandé à l'Irlande de veiller à ce que toutes les femmes qui avaient avorté, qu'elles l'aient fait légalement ou non, bénéficient des soins nécessaires après l'intervention⁷⁷.

35. L'Irlande a indiqué que la trente-sixième modification de la loi constitutionnelle de 2018 avait été promulguée le 18 septembre 2018 à la suite d'un référendum. La loi autorisait l'interruption de grossesse : lorsqu'il y avait un risque pour la vie ou une atteinte grave à la santé de la femme enceinte ; lorsqu'il existait un risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte en cas d'urgence ; lorsqu'il existait une affection susceptible d'entraîner la mort du fœtus avant la naissance ou dans les vingt-huit jours suivant cette dernière ; et sans restriction jusqu'à douze semaines de grossesse. Cette loi abrogeait la loi de 2013 sur la protection de la vie pendant la grossesse et la loi de 1995 portant réglementation des informations. Les services d'interruption de grossesse avaient débuté le 1^{er} janvier 2019⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que sa recommandation avait été mise en œuvre⁷⁹.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les piètres conditions sanitaires dans lesquelles vivaient les Travellers et les Roms⁸⁰. Il a instamment recommandé à l'Irlande d'adopter une stratégie et des plans d'action ciblés pour les améliorer⁸¹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation les informations selon lesquelles les enfants intersexués continueraient de subir des opérations chirurgicales et autres traitements médicaux irréversibles et inutiles visant à leur attribuer un sexe⁸². Il a recommandé à l'Irlande d'élaborer un protocole approprié de soins de santé fondé sur les droits pour les enfants intersexués, qui garantisse que ces enfants et leurs parents soient dûment informés de toutes les options envisageables et que les enfants soient associés à la prise de décisions⁸³.

5. Droit à l'éducation⁸⁴

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations faisant état de traitements fondés sur des stéréotypes et des attitudes sexistes dans le domaine de l'éducation, ainsi que par l'étroitesse d'esprit dont il était fait preuve dans l'éducation sexuelle⁸⁵. Il a recommandé à l'Irlande de renforcer ses stratégies pour remédier aux stéréotypes discriminatoires et au sexisme qui faisaient que les femmes et les filles étaient dissuadées de faire carrière dans l'éducation ; l'UNESCO a formulé des recommandations analogues⁸⁶. Le Comité a recommandé à l'Irlande d'intégrer dans les programmes scolaires des cours obligatoires pour sensibiliser les élèves à la santé sexuelle et reproductive et aux droits connexes⁸⁷.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du niveau anormalement bas des inscriptions et des résultats scolaires des élèves travellers et roms⁸⁸. Il a instamment engagé l'Irlande à élaborer une nouvelle stratégie pour l'éducation des Travellers et des Roms assortie d'un budget suffisant et de plans d'action concrets⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires et a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures correctives pour remédier au faible niveau d'études des femmes travellers et roms et des migrantes⁹⁰.

40. L'UNESCO a relevé que la loi de 2018 sur l'enseignement (admission à l'école) ne contenait aucune référence explicite aux niveaux d'éducation ni au nombre d'années d'enseignement gratuit⁹¹. L'Organisation a recommandé à l'Irlande de garantir explicitement dans la loi la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pendant douze années⁹².

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁹³

41. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant s'est inquiétée du fait que, jusque dans les années 1990, les jeunes filles transférées dans les blanchisseries de la Madeleine avaient été amenées à travailler selon des modalités qui pouvaient s'apparenter à de la vente d'enfants⁹⁴. Le Comité contre la torture a estimé que ses recommandations tendant à ce que des enquêtes soient menées sur les allégations de mauvais traitement à l'égard de femmes dans les blanchisseries de la Madeleine administrées par l'Église catholique, à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et à ce que les victimes obtiennent réparation n'avaient pas été mises en œuvre⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que l'Irlande n'avait pas ouvert d'enquête indépendante, approfondie et efficace, conforme aux normes internationales, sur les allégations de mauvais traitements⁹⁶.

42. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants et deux organes conventionnels ont recommandé à l'Irlande de mener une enquête approfondie et impartiale sur les allégations de mauvais traitements infligés à des femmes dans les blanchisseries de la Madeleine, de veiller à ce que les responsables soient poursuivis et punis et de faire en sorte que les victimes obtiennent réparation⁹⁷.

43. L'Irlande a déclaré qu'aucune preuve concrète étayant les allégations de torture ou de mauvais traitements systématiques à caractère pénal n'avait été établie et que le Gouvernement demeurerait convaincu qu'il n'était pas nécessaire de mener une enquête ou des investigations concernant les institutions de la Madeleine⁹⁸.

44. Le Comité contre la torture a considéré que ses recommandations concernant l'adoption du projet de loi relatif à la justice pénale (mutilations génitales féminines), la mise en œuvre de programmes de sensibilisation aux mutilations génitales féminines et la reconnaissance explicite des mutilations génitales féminines comme étant des actes de torture avaient été partiellement mises en œuvre⁹⁹. Il a recommandé à l'Irlande d'enquêter sur l'infraction consistant à faire quitter l'Irlande à une fille pour lui infliger des mutilations génitales, de poursuivre les auteurs de tels actes, de redoubler d'efforts pour décourager cette pratique et de reconsidérer sa position quant à la modification du critère de la double incrimination prévu en droit interne¹⁰⁰.

45. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Irlande de prévoir des formations obligatoires sur la violence à l'égard des femmes et la violence familiale pour les agents chargés de faire appliquer la loi et autres agents publics qui s'occupent des violences faites aux femmes¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation analogue¹⁰².

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par le fait que la violence familiale n'était pas érigée en infraction pénale et qu'il n'y avait pas de définition spécifique de la violence familiale dans la législation, par l'incapacité à lutter contre la violence psychologique, affective et économique, et par l'absence de protection juridique contre les nouvelles formes de violence fondée sur le genre¹⁰³. Le Comité contre la torture a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation quant au fait que le projet de loi sur la violence familiale n'érigait pas expressément la violence familiale en infraction distincte¹⁰⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Irlande d'ériger en infraction pénale la violence familiale et d'introduire une définition spécifique de la violence familiale et des nouvelles formes de violence fondée sur le sexe. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations analogues¹⁰⁵.

47. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Irlande de veiller à ce que toutes les allégations de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes efficaces, à ce que les auteurs soient poursuivis et punis et à ce que les fonds alloués par l'État aux services correspondants soient suffisants¹⁰⁶.

48. Le même Comité s'est dit préoccupé par la pratique appliquée dans le passé à des femmes et à des filles, qui consistait à sectionner le fibro-cartilage unissant les deux os du pubis au moment de l'accouchement¹⁰⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que rien n'avait été fait jusqu'à présent pour ouvrir une enquête indépendante afin d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les personnes qui avaient pratiqué la symphysiotomie sur des femmes sans leur consentement¹⁰⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Irlande d'ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les cas de femmes qui avaient subi une symphyséotomie, de veiller à ce que des poursuites pénales soient engagées contre les auteurs et de garantir aux victimes une réparation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation analogue¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'homme a estimé que des recommandations similaires figurant dans ses observations finales de 2014 n'avaient pas été pleinement mises en œuvre¹¹⁰.

49. L'Irlande a déclaré que compte tenu des recherches effectuées et des éléments de preuves désormais rassemblés, notamment des textes universitaires et de la décision rendue par la Haute Cour de justice dans une affaire datant de 2015, on ne pouvait considérer que les obstétriciens de l'époque s'étaient rendus coupables d'actes pour lesquels ils devaient aujourd'hui être punis¹¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que ses recommandations concernant les blanchisseries de la Madeleine et la symphysiotomie n'avaient pas été mises en œuvre¹¹².

50. Le même comité a constaté avec préoccupation que les mesures temporaires spéciales qui avaient trait à la loi électorale ne s'appliquaient pas aux élections locales et que d'autres domaines, tels que l'enseignement supérieur, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de ce type¹¹³. Il a recommandé à l'Irlande de recourir davantage aux mesures temporaires spéciales dans tous les domaines visés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes où celles-ci étaient sous-représentées¹¹⁴.

2. Enfants¹¹⁵

51. Le Comité contre la torture a considéré que ses recommandations tendant à ce que les recommandations qui figuraient dans le rapport de la Commission chargée d'enquêter sur les violences à enfants soient mises en œuvre et celles tendant à ce que des enquêtes soient menées sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les établissements de redressement et les écoles professionnelles administrés par l'Église catholique, à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis et à ce qu'une réparation soit accordée aux victimes avaient été partiellement mises en œuvre¹¹⁶. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants s'est dite préoccupée par l'absence de rapports faisant état de poursuites pénales à la suite d'enquêtes menées par la Commission¹¹⁷. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Irlande : d'encourager les victimes d'actes de violence subis dans des institutions à coopérer avec la Garda ; de réunir des données sur toutes les enquêtes pénales engagées par la Garda sur ces actes de violence et de veiller à ce que les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements obtiennent réparation¹¹⁸. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement de garantir l'établissement des responsabilités concernant ces actes et un soutien aux victimes¹¹⁹.

52. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a signalé qu'après la promulgation en 1952 de la loi sur l'adoption, les foyers pour mères et nourrissons, qui étaient des institutions gérées par des ordres catholiques pour héberger des femmes et des filles célibataires enceintes, avaient facilité l'adoption d'enfants à grande échelle, contre la volonté des mères naturelles ou en abusant de leur confiance¹²⁰. La Rapporteuse spéciale a relevé avec inquiétude qu'en raison de la portée limitée des travaux de la Commission d'enquête sur les foyers pour mères et nourrissons et certaines questions connexes, l'enquête ne serait pas assez vaste pour dévoiler toute l'ampleur du phénomène d'adoption illégale¹²¹. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont exprimé des préoccupations similaires¹²².

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation les informations faisant état de mauvais traitements à caractère raciste dans les foyers pour mères et nourrissons. Il s'est félicité de l'inclusion de l'examen de la discrimination systématique fondée sur la race dans le mandat de la Commission d'enquête sur les foyers pour mères et nourrissons et certaines questions connexes¹²³.

54. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'Irlande de mener une enquête indépendante et efficace sur toutes les allégations de mauvais traitements survenus dans tous les foyers pour mères et nourrissons, de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis et à ce que les victimes obtiennent réparation¹²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Irlande de veiller à ce que la Commission d'enquête mène des enquêtes efficaces et d'appliquer pleinement les recommandations de ladite Commission afin que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes disposent de voies de recours appropriées¹²⁵.

55. L'Irlande a répondu que le Gouvernement était certain que cette Commission disposait de pouvoirs et d'une portée suffisants pour examiner un large éventail de questions et pour se prononcer sur leur pertinence¹²⁶. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont estimé que leurs recommandations à ce sujet n'avaient pas été pleinement mises en œuvre¹²⁷.

56. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a relevé avec satisfaction que l'Irlande avait connu une baisse significative de l'adoption internationale suite à sa ratification, en 2010, de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹²⁸ et avait garanti la reconnaissance des enfants comme titulaires de droits au moyen d'une nouvelle modification constitutionnelle¹²⁹.

57. La Rapporteuse spéciale a néanmoins constaté des lacunes dans le système de justice pénale¹³⁰. En outre, l'accessibilité d'Internet comportait de nouveaux risques de mauvais traitements et d'exploitation¹³¹. La Rapporteuse spéciale a également fait observer qu'à l'échelon international, la diminution des voies légales d'adoption risquait de renforcer la popularité de la gestation pour autrui¹³².

58. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé à l'Irlande : d'adopter une stratégie nationale pour protéger les enfants de la violence sexuelle¹³³ ; d'adopter une législation qui régleme les accords en matière de gestation pour autrui afin de garantir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ; d'adopter une législation qui facilite la transparence des processus d'adoption ; d'envisager une législation qui étende la protection contre les mauvais traitements liés aux technologies de l'information et des communications¹³⁴ ; de créer des mécanismes de signalement et de plainte adaptés aux enfants ; ainsi que de former les juges, les procureurs, les avocats et les organismes chargés de l'application de la loi aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant¹³⁵.

3. Personnes handicapées¹³⁶

59. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des personnes âgées et d'autres adultes vulnérables étaient gardés dans des institutions en situation de détention de fait, ainsi que par les informations selon lesquelles certaines de ces personnes étaient soumises à des traitements pouvant être qualifiés d'inhumains ou de dégradants¹³⁷. Il a recommandé à l'Irlande : de donner la priorité à l'entrée en vigueur de la loi de 2015 sur la prise de décisions assistée (capacité) et d'abroger la loi de 1871 sur les règles applicables à l'aliénation mentale (Irlande) ; de faire en sorte que le projet de loi sur l'inspection des lieux de détention prévoie un contrôle indépendant des institutions de soins et des centres d'hébergement collectifs pour les personnes âgées et les personnes handicapées, dans le cadre du mécanisme national de prévention ; ainsi que de veiller à ce que les allégations de mauvais traitements en institution fassent l'objet d'une enquête efficace par ses autorités, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis et que les victimes bénéficient d'une réparation¹³⁸.

4. Minorités¹³⁹

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation qu'aucun acte juridique n'avait suivi la déclaration de 2017 reconnaissant les Travellers comme minorité ethnique, que les droits des Travellers demeuraient flous et que l'Irlande n'avait toujours pas élaboré de plan d'action concret ni alloué de fonds suffisants à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration des Travellers et des Roms (2017-2021)¹⁴⁰. Il a recommandé à l'Irlande : de prendre des mesures législatives pour que les Travellers soient officiellement reconnus comme groupe ethnique minoritaire ; de clarifier les droits qui leur sont accordés et de mettre pleinement en œuvre la stratégie nationale d'intégration des Travellers et des Roms (2017-2021)¹⁴¹.

61. Le même Comité s'est inquiété du fait que les personnes d'ascendance africaine étaient défavorisées et quotidiennement discriminées dans tous les aspects de leur vie, notamment l'emploi et l'éducation¹⁴². Il a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et pour combattre les stéréotypes concernant ces personnes¹⁴³.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁴⁴

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se sont dits préoccupés par le retard important accumulé dans le traitement des demandes de protection internationale et le temps d'attente excessif des demandeurs¹⁴⁵. Le Comité s'est également inquiété de la longueur du séjour et des mauvaises conditions de vie des demandeurs d'asile dans les centres de prise en charge directe ; du fait que les centres de prise en charge directe étaient exploités dans un but lucratif par des acteurs du secteur privé, sans dispositif d'application du principe de responsabilité approprié ; ainsi que du recours fréquent aux hébergements d'urgence pendant de longues périodes, en raison de la capacité limitée des centres de prise en charge directe¹⁴⁶. Le Comité a recommandé à l'Irlande : d'accélérer le traitement des demandes afin que la décision soit rendue dans un délai maximum de six mois ; d'améliorer les conditions de vie dans les centres de prise en charge directe et d'y réduire la durée des séjours ; d'établir des normes claires régissant les conditions d'accueil dans les centres de prise en charge directe et obliger ceux qui ne respectent pas les normes définies à rendre des comptes ; et de mettre fin au système d'hébergement d'urgence¹⁴⁷.

63. Le HCR s'est félicité des normes nationales d'hébergement proposées aux personnes dans le cadre du processus de protection. Il a recommandé à l'Irlande de supprimer progressivement le recours aux hébergements d'urgence, d'élaborer un cadre de planification des interventions d'urgence et de mettre en place un organisme d'inspection indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre des normes nationales¹⁴⁸.

64. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a proposé des réflexions pour le livre blanc sur l'avenir du système de protection internationale. Dans sa réponse, l'Irlande a fait état de nouvelles mesures, notamment la mise à disposition de logements pour les demandeurs au sein de la communauté locale au bout de quatre mois¹⁴⁹.

65. Le Comité contre la torture est demeuré préoccupé du fait que dans un certain nombre de prisons et de postes de police, les immigrants placés en détention étaient toujours détenus avec des personnes en détention provisoire et des condamnés¹⁵⁰. Il a recommandé à l'Irlande de consacrer dans sa législation le principe selon lequel les demandeurs d'asile ne devraient être placés en détention qu'en dernier ressort, pour la période la plus courte possible et dans des structures adaptées à leur statut¹⁵¹. L'OIM a formulé des recommandations analogues¹⁵². Le Comité contre la torture et le HCR ont recommandé de mettre en place un mécanisme d'examen de la vulnérabilité¹⁵³.

66. En ce qui concerne les migrants victimes de violence familiale, l'OIM a recommandé à l'Irlande d'augmenter les ressources allouées aux prestataires de services de lutte contre cette violence qui intégraient les spécificités des communautés migrantes, ainsi que d'adopter une législation sur l'immigration qui donne un fondement légal aux dispositions relatives au statut indépendant des victimes de violence familiale¹⁵⁴.

67. L'OIM a constaté que les migrants se heurtaient à des obstacles pour trouver un emploi et un logement¹⁵⁵. L'Organisation a recommandé à l'Irlande de reconnaître et de valider les diplômes et les compétences professionnelles acquis à l'étranger¹⁵⁶.

68. S'agissant des immigrants sans papiers, l'OIM a recommandé à l'Irlande de mettre en œuvre un programme de régularisation cohérent, de veiller à ce que les migrants en situation irrégulière puissent demander le statut de résident de longue durée et de faire appel à des médiateurs culturels pour appuyer le processus de régularisation¹⁵⁷.

6. Apatrides

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le HCR ont constaté avec inquiétude l'absence d'une procédure permettant de déterminer l'apatridie¹⁵⁸. Le Comité et le HCR ont recommandé à l'Irlande de mettre en place une telle procédure¹⁵⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Ireland will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/IEIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.1–135.75, 135.82, 135.152, 136.1–136.10, 136.29, 136.48 and 137.1–137.10.
- ³ CAT/C/IRL/CO/2, para. 38, and CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 51.
- ⁴ A/HRC/40/51/Add.2, para. 77 (a).
- ⁵ CAT/C/IRL/CO/2, para. 8 (a).
- ⁶ OHCHR, "Funding" in *OHCHR Report 2016*, p. 78; OHCHR, "Funding" in *UN Human Rights Report 2017*, p. 79; OHCHR, "Funding" in *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 76; OHCHR, "Funding" in *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 90; OHCHR, "Funding" in *United Nations Human Rights Report 2020*, p. 108.
- ⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.83, 135.103–135.104, 135.132, 135.136, 136.11, 136.20–136.25, 136.30–136.32, 136.46–136.47, 136.71 and 136.90.
- ⁸ CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 10.
- ⁹ *Ibid.*, para. 11 (a) and (c).
- ¹⁰ CEDAW/C/IRL/FCO/6-7, para. 3.
- ¹¹ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 7.
- ¹² *Ibid.*, para. 8.
- ¹³ CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 16.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁵ CEDAW/C/IRL/FCO/6-7, paras. 36–37, and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/IRL/INT_CEDAW_FUL_IRL_44525_E.pdf, p. 2.
- ¹⁶ CAT/C/IRL/CO/2, para. 6.
- ¹⁷ CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 18.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 19 (a).
- ¹⁹ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 13 (b)–(c).
- ²⁰ *Ibid.*, para. 14.
- ²¹ UNESCO submission for the universal periodic review of Ireland, fourth page.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.26, 135.105–135.110, 135.112–135.119, 135.127, 135.144, 136.55–136.56, 136.43–136.45 and 136.49.
- ²³ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 15.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 16 (a)–(b) and (d).
- ²⁵ *Ibid.*, para. 19.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 20 (a)–(d).
- ²⁷ *Ibid.*, para. 21.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 22 (a) and (d)–(e).
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 136.96–136.97.
- ³⁰ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 47.
- ³¹ *Ibid.*, para. 48.
- ³² See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24957>, p. 3.
- ³³ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35110>, p. 2.
- ³⁴ For relevant recommendation, see A/HRC/33/17, para. 135.122.

- 35 CAT/C/IRL/CO/2, para. 9.
- 36 CAT/C/IRL/CO/2, para. 10 (a)–(b).
- 37 Ibid., para. 13.
- 38 Ibid., para. 14 (a) and (d).
- 39 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.8, 135.120–135.121, 135.123–135.125, 136.27–136.28, 136.50, 136.70 and 137.11.
- 40 CAT/C/IRL/CO/2, para. 15 (a)–(f).
- 41 Ibid., para. 16 (a) and (d).
- 42 CCPR/C/IRL/CO/4.
- 43 See
https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRL/INT_CCPR_FUL_IRL_23626_E.pdf and
https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRL/INT_CCPR_FUL_IRL_27218_E.pdf.
- 44 CAT/C/IRL/CO/2, para. 16 (b)–(c) and (e)–(g).
- 45 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.126, 135.139 and 136.53–136.54.
- 46 See communication IRL 1/2018, p. 6, available at
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24169>.
- 47 See communication IRL 2/2020, p. 3, available at
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25665>.
- 48 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35803>, p. 2.
- 49 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 136.150–136.151 and 136.95.
- 50 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 30.
- 51 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 41.
- 52 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 31 (a), and CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 42 (a).
- 53 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 42 (a).
- 54 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 30.
- 55 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 41.
- 56 Ibid., para. 42 (b)–(c).
- 57 IOM submission, p. 11.
- 58 See communication IRL 1/2019, available at
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24331>.
 See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34620>.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.91, 135.128 and 135.143.
- 60 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 40 (a)–(c).
- 61 Ibid., para. 41 (a)–(d).
- 62 CERD/C/IRL/CO/5-9, paras. 33 (a) and 34 (a).
- 63 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.129, 136.57 and 137.13.
- 64 See communication IRL 1/2020, available at
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25176>.
- 65 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35231>.
- 66 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 46.
- 67 Ibid., para. 47.
- 68 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.130–135.131 and 135.133–135.135, 136.58–136.60 and 137.12.
- 69 Communication IRL 2/2019, pp. 1–3, available at
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24499>.
- 70 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34705>.
- 71 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 27.
- 72 Ibid., para. 28.
- 73 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 136.62–136.69 and 136.72–136.79.
- 74 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 42. See also CCPR/C/116/D/2324/2013.
- 75 CAT/C/IRL/CO/2, para. 31.
- 76 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 43 (a) and (c).
- 77 Ibid., para. 43 (d) and CAT/C/IRL/CO/2, para. 32 (e).
- 78 CEDAW/C/IRL/FCO/6-7, paras. 39–43.
- 79 See
https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/IRL/INT_CEDAW_FUL_IRL_44525_E.pdf, p. 3.
- 80 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 33 (c).
- 81 Ibid., para. 34 (c).
- 82 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 24 (b).
- 83 Ibid., para. 25 (b).

- 84 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.138, 135.140–135.142, 135.146, 135.76–135.81 and 136.80.
- 85 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 38 (a) and (c).
- 86 Ibid., para. 39 (a), and UNESCO submission, sixth page.
- 87 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 39 (c).
- 88 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 33 (b).
- 89 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 34 (b).
- 90 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, paras. 38 (d) and 39 (d).
- 91 UNESCO submission, fourth and fifth pages.
- 92 Ibid., sixth page.
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.88–135.89, 135.92–135.102, 135.137 and 136.33–136.42.
- 94 A/HRC/40/51/Add.2, para. 16.
- 95 CAT/C/IRL/CO/2, paras. 6 and 25.
- 96 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 14 (a).
- 97 A/HRC/40/51/Add.2, para. 78 (d), CAT/C/IRL/CO/2, para. 26 (a)–(b), and CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 15 (a).
- 98 CEDAW/C/IRL/FCO/6-7, paras. 5–7. See also CAT/C/IRL/CO/2/Add.1, paras. 13–20.
- 99 CAT/C/IRL/CO/2, paras. 6 and 33.
- 100 Ibid., para. 34.
- 101 CAT/C/IRL/CO/2, para. 14 (b).
- 102 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 27 (b).
- 103 Ibid., para. 26 (b)–(c).
- 104 CAT/C/IRL/CO/2, para. 31.
- 105 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 27 (c), and CAT/C/IRL/CO/2, para. 32 (a).
- 106 CAT/C/IRL/CO/2, para. 32 (c)–(d).
- 107 Ibid., para. 29.
- 108 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 14 (b).
- 109 CAT/C/IRL/CO/2, para. 30, and CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 15 (a).
- 110 See https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRL/INT_CCPR_FUL_IRL_23626_E.pdf; and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRL/INT_CCPR_FUL_IRL_27218_E.pdf.
- 111 CEDAW/C/IRL/FCO/6-7, para. 25.
- 112 See https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/IRL/INT_CEDAW_FUL_IRL_44525_E.pdf, p. 2.
- 113 CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 22.
- 114 Ibid., para. 23.
- 115 For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.84–135.86, 135.90 and 136.51.
- 116 CAT/C/IRL/CO/2, paras. 6 and 23.
- 117 A/HRC/40/51/Add.2, para. 31.
- 118 CAT/C/IRL/CO/2, para. 24.
- 119 A/HRC/40/51/Add.2, para. 31.
- 120 Ibid., para. 11.
- 121 Ibid., para. 14.
- 122 CAT/C/IRL/CO/2, para. 27, and CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 14 (c).
- 123 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 17.
- 124 CAT/C/IRL/CO/2, para. 28, and CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 15 (a).
- 125 CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 18.
- 126 CEDAW/C/IRL/FCO/6-7, para. 15.
- 127 See https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRL/INT_CCPR_FUL_IRL_23626_E.pdf; https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRL/INT_CCPR_FUL_IRL_27218_E.pdf; and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/IRL/INT_CEDAW_FUL_IRL_44525_E.pdf.
- 128 A/HRC/40/51/Add.2, para. 12.
- 129 Ibid., para. 38.
- 130 Ibid., para. 75.
- 131 Ibid., para. 37.

- ¹³² Ibid., para. 20.
- ¹³³ Ibid., para. 79 (a).
- ¹³⁴ Ibid., para. 77 (c)–(e).
- ¹³⁵ Ibid., para. 80 (a) and (e).
- ¹³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 136.81–136.82.
- ¹³⁷ CAT/C/IRL/CO/2, para. 35.
- ¹³⁸ Ibid., para. 36.
- ¹³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.83, 135.145, 135.147 and 136.84–136.86.
- ¹⁴⁰ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 31.
- ¹⁴¹ Ibid., para. 32.
- ¹⁴² Ibid., para. 23.
- ¹⁴³ Ibid., para. 24 (a)–(b).
- ¹⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/17, paras. 135.148–135.149, 136.87–136.89 and 136.91–136.94.
- ¹⁴⁵ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 35 (a) and UNHCR submission for the universal periodic review of Ireland, p. 5.
- ¹⁴⁶ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 37 (a)–(c).
- ¹⁴⁷ Ibid., paras. 36 (a) and 38 (a)–(c). See also communication IRL 1/2021, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26043>.
- ¹⁴⁸ UNHCR submission, pp. 4–5.
- ¹⁴⁹ See communication IRL 1/2021, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26043>; see also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36250>.
- ¹⁵⁰ CAT/C/IRL/CO/2, para. 11.
- ¹⁵¹ Ibid., para. 12 (a).
- ¹⁵² IOM submission, p. 5.
- ¹⁵³ CAT/C/IRL/CO/2, para. 12 (b) and UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁵⁴ IOM submission, pp. 2–3.
- ¹⁵⁵ Ibid., p. 3.
- ¹⁵⁶ Ibid., p. 4.
- ¹⁵⁷ Ibid., p. 5.
- ¹⁵⁸ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 35 (d) and UNHCR submission, p. 6.
- ¹⁵⁹ CERD/C/IRL/CO/5-9, para. 36 (d) and UNHCR submission, p. 6.